ANNEXE 1 : ARRÊTÉ N°2022-511/MEFP/SG/DGD DU 30 DÉCEMBRE 2022 PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE POUR LA CÉLÉRITÉ DES OPÉRATIONS DOUANIÈRES AU BURKINA FASO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2022-0511/MEFP/SG/DGD portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'observatoire pour la célérité des opérations douanières au Burkina Faso (OCOD-BF).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Visa CF n°01054 du 30/12/2022

Vu la Constitution ;

Vu la Chartre de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0998/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernements ;

Vu le Décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Vu l'Arrêté n°2020-0330/MINEFID/SG/DGD du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu l'Acte additionnel A/SA.2/12/17 du 16 décembre 2017 portant adoption du code des douanes CEDEAO ;

Vu le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°03/92/ADP du 03 décembre 1992 portant révision du code des douanes du Burkina Faso ;

1

Vu l'Arrêté n°97-64/MEF/SG/DGD du 04 avril 1997 portant règlement sur le travail effectué en dehors des heures légales ou en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers ;

Vu la Décision n°2020-837/MINEFID/SG/DGD du 29 août 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de pilotage chargé de la mise en place d'un Observatoire pour la Célérité des Opérations Douanières au Burkina Faso ;

Sur proposition du Directeur Général des Douanes

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé l'Observatoire pour la Célérité des Opérations Douanières au Burkina Faso (OCOD-BF).

Article 2 : L'Observatoire est chargé sur toute l'étendue du territoire national de veiller à la célérité des opérations douanières et au respect des engagements pris par l'Administration des douanes et le secteur privé dans le cadre de l'amélioration desdites opérations.

A ce titre, l'Observatoire :

- reçoit les plaintes des usagers relatives aux tracasseries, aux blocages pendant la main levée ainsi qu'à la livraison des marchandises et aux autres désagréments de toutes les structures intervenant au processus de dédouanement des marchandises ;
- peut connaitre des saisines de l'administration publique ;
- examine les plaintes à la lumière de la réglementation et des procédures en vigueur ;
- fait connaitre ses conclusions aux supérieurs hiérarchiques des structures concernées ;
- fait des propositions pour la célérité des opérations douanières et la facilitation des échanges ;
- produit des rapports périodiques sur ses activités ;
- peut s'auto-saisir sur les dysfonctionnements constatés.

Article 3 : Les décisions de l'Observatoire sont exécutoires lorsqu'elles s'appuient sur la réglementation et les procédures en vigueur. En cas d'inexécution par tout agent de l'administration publique et/ou les opérateurs économiques le cas

2

échéant, un rapport motivé est adressé au responsable de la structure concernée par le Président de l'OCOD-BF.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : L'Observatoire est composé en nombre paritaire de vingt (20) membres représentant l'administration publique et le secteur privé.
La composition est fixée par décision du Directeur Général des Douanes sur proposition des deux (02) parties.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Observatoire est doté de bureaux mis à sa disposition soit par le secteur public soit par le secteur privé et d'un secrétariat permanent.
Le secrétariat est chargé notamment de :

- rédiger les rapports des réunions ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen des membres de l'Observatoire ;
- collecter, centraliser les plaintes et d'assurer l'archivage des documents de travail ;
- élaborer les projets de rapports d'activités et le rapport financier à soumettre aux membres de l'Observatoire ;
- proposer à l'Observatoire toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Article 6 : L'Observatoire est présidé pour une période d'une année alternativement par l'Administration des douanes et le secteur privé.
Il se réunit une fois par semaine.
Les réunions sont sanctionnées par un compte rendu avec copie au Directeur Général des Douanes, au Président du Conseil National du Patronat Burkinabè (CNPB) et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

Article 7 : Pour son équipement et ses charges de fonctionnement, l'Observatoire est doté d'un budget annuel dont les ressources proviennent des prélèvements au titre du travail supplémentaire et mises à sa disposition par la Direction générale des douanes.

Article 8 : Les membres de l'Observatoire perçoivent une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de déplacement et de communication occasionnés dans le cadre de leur mission.
Le montant de l'indemnité est fixé par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : MONTANT DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE A ACQUITTER

Article 9 : Dans le cadre de la célérité des opérations douanières, des prélèvements au titre du travail supplémentaire sont acquittés par les opérateurs économiques. Les montants des prélèvements sont convenus d'un commun accord à travers un protocole d'accord signé entre la Direction Générale des Douanes et le secteur privé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires de l'arrêté n°97-64/MEF/SG/DGD du 04 avril 1997 portant règlement sur le travail effectué en dehors des heures légales ou en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 DEC. 2022

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective
Burkina Faso

Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et des Finances

4